RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2V2C
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 10 000 €

Siège social : 1193, route du Vieux Bourg
47 240 CASTELCULIER

STATUTS

Certifié conforme à l'original
A Castelculier le 26/03/25
[redacted]

Les soussignés :

- M. Vincent VIGUIER,
Né le [redacted] à [redacted]
Ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Mme Veronika JESTREBSKA
Demeurant [redacted]
De nationalité [redacted]

- Mme Veronika JESTREBSKA
Né le [redacted] à [redacted]
Ayant conclu un pacte civil de solidarité avec M. Vincent VIGUIER
Demeurant [redacted]
De nationalité [redacted]

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée qu'ils ont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La location de biens immobiliers meublés ou aménagés ;
- La construction ou l'acquisition suivie de la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers meublés ou non lui appartenant, ainsi que de tous biens et droits pouvant en constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément
- L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous logements ;
- Eventuellement et exceptionnellement, l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère commercial de la Société.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **2V2C**
Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 1193, route du Vieux Bourg – 47 240 CASTELCULIER

√√

√ J

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6- APPORTS

Les soussignés apportent à la société, savoir:
Il est apporté en numéraire:

Par M. Vincent VIGUIER la somme de Sept Mille Euros, ci	7 000 €
Par Mme Veronika VIGUIER la somme de Trois Mille Euros, ci	3 000 €

Soit au total la somme de 10 000 €.

Cette somme de 10 000 euros a été déposée au Crédit Agricole d'Aquitaine – Agence de Boé, à un compte ouvert au nom de la société en formation. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DIX MILLE (10 000) euros.
Il est divisé en 1 000 parts sociales de 10 € chacune numérotées de 1 à 1 000, lesquelles sont attribuées comme suit:

M. Vincent VIGUIER 700 parts sociales numérotées 1 à 700, ci	700 parts
Mme Veronika VIGUIER 300 parts sociales numérotée 701 à 1000, ci	300 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées et qu'elles sont intégralement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires.

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés et conformément à la loi.

8.1. Le capital social pourra, en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par tous moyens et voies de droit, notamment par :

- la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire ;

- la création de parts sociales nouvelles, ou l'élévation du montant nominal de celles existant déjà, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, reports à nouveau, primes d'émission ou réserves disponibles.

8.2. Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.
Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.
En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.
Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres ; leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

VV

V J

ARTICLE 10 -DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.
Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.
Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

12.1. Forme de la cession

Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.
La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.
Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de commerce.

12.2. Cessions entre associés, conjoints, ascendants, descendants non associés et tiers

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la Société y compris le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du code de commerce.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans les quinze jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai maximum de huit jours suivant l'expiration du délai de réflexion de quinze jours ci-dessus.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés non cédants sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

En cas d'acquisition par les associés non cédants, celle-ci se fera au prorata des droits sociaux qu'ils détiennent, sauf accord unanime.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement prévue.

12.3. <u>Nantissement des parts sociales</u>

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales suivant la procédure prévue ci-dessus en cas de cession, ce consentement emportera agrément au cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir sans délai les parts en vue de réduire son capital.

12.3. <u>Décès d'un associé</u>

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers, ayants droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.
Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article "Indivisibilité des parts sociales" des présents statuts.

√√

√5

12.4. Location de parts sociales

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.
Le Locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.
Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des parts.
Pour que la location soit opposable à la société, le contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également lui être signifiée, sous l'une ou l'autre de ces formes.
La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du Bailleur dans les statuts de la société. Cette mention doit être supprimée des statuts dès que la fin de la location a été signifiée à la société.
Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux parts sociales louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des parts sociales, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.
A compter de la délivrance des parts sociales louées au locataire, la société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées. Les parts sociales faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les parts sociales louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.
Les parts sociales louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 13 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non nommés avec ou sans limitation de durée.

ARTICLE 14 – NOMINATION

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Cette décision détermine la durée de leurs fonctions, leurs pouvoirs et leur rémunération.

Le premier gérant de la société est désigné par la collectivité des associés par acte séparé au jour de la signature des présents statuts.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Le ou les gérants ont seuls la signature sociale. Ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

JV

JJ

En cas de pluralité de Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique : l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Vis-à-vis des tiers, chacun des gérants engage la société, même pour les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous leur responsabilité, les gérants peuvent déléguer, par mandat spécial et temporaire, telle personne que bon leur semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le gérant n'est pas habilité à engager seul la société au-delà de 10 000 euros. Tout engagement de la société au-delà de ce seuil nécessitera une décision de la collectivité des associés, prises à la majorité simple.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

ARTICLE 16 - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.
Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.
La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LES GERANTS OU LES ASSOCIES ET LA SOCIETE

Les gérants doivent aviser le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre l'un ou l'autre d'entre eux ou l'un des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce), qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.
Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la SARL

Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société, ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 19 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

En cas d'associé unique, il exerce les pouvoirs dévolus par la loi à l'Assemblée des associés.
Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'Assemblées.

Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, est informé de la date prévue pour la prise de décision au moins quinze jours avant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
L'associé unique, s'il n'est pas Gérant peut à toute époque prendre par lui-même connaissance, au siège social, des documents concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.
Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

20.1. Forme – Objet

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement unanime des associés dans un acte ; sauf lorsque la loi impose la tenue d'une Assemblée.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droits de souscription ou d'attribution. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

20.2. Décisions ordinaires et extraordinaires

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales.
A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le cinquième des parts sociales.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

VV
VJ

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article " 12 : transmission des parts sociales" des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.
Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.
La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEES GENERALES

21.1. Convocation

Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance et à défaut par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

En outre, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'associé unique ou les associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée.

Dans un délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'associé unique ou l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, après avoir entendu le rapport du Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

21.2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par le ou les auteurs de la convocation.

21.3. Réunion de l'assemblée

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

21.4. Vote, représentation

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.
Chaque associé peut se faire représenter par tout mandataire de son choix, associé ou non.

ARTICLE 22 - CONSULTATION ECRITE

Toutes les décisions collectives autres que celles statuant sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite.

L'associé unique ou les associés doivent, dans un délai de trente jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, l'associé unique ou les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 23 - PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom(s) et qualité du président, les nom et prénom(s) des associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre des parts détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social et cotés et paraphés conformément à la loi.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité et paraphés dans les conditions prévues par la loi.
Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 24 – INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice.

La gérance doit envoyer aux associés, quinze jours francs au moins avant l'assemblée statuant sur les comptes, le texte des résolutions proposées, le rapport sur les opérations de l'exercice, le compte de résultat et l'annexe, le bilan et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

A compter de cette communication, chaque associé peut poser par écrit des questions auxquelles la gérance doit répondre au cours de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle statuant sur les comptes, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, s'il en existe un, sont adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours francs qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents nécessaires à leur information sont adressés aux associés par lettre recommandée en même temps que la demande de consultation écrite.

Tout associé a le droit à toute époque de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants:

comptes de résultat, bilans, inventaires, annexes, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

ARTICLE 25 - NOMINATION EVENTUELLE D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'associé unique ou les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes, lesquels seront désignés et exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.
La nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera au jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et sera clos le 31 décembre 2025.

ARTICLE 27 – COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme à la loi et aux usages du commerce.

Il est notamment dressé, à la fin de chaque exercice social, un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan, un compte de résultat. Le montant des engagements cautionnés, avalisés et garantis, est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l' exercice écoulé. La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur rapport spécial de la gérance, au vu des comptes établis, selon les formes anciennes et nouvelles.

ARTICLE 28 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou pour des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire ou en nature.

L'associé unique ou l'assemblée générale des associés peut constituer toutes réserves et doit constituer la réserve légale dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 29 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

VV
VJ

ARTICLE 30 - DISSOLUTION – LIOUIDATION

30.1 La Société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

30.2 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

30.3 Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.
La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.
Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.
Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 31 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés, la gérance et la société, soit, en cas de pluralité d'associés, entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 32 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à M. Vincent VIGUIER ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 33 - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

M. Vincent VIGUIER, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

VV
VJ

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

En outre, M. Vincent VIGUIER agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la Société.
- signature des contrats (clients ou fournisseurs) relevant de l'activité citée en objet
- signature du bail.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

Fait à Castelculier, le 26 mars 2025
En autant d'exemplaires que prévu par la loi



